

11

(pièce 21)

MEMOIRE POVR IVSTIFIER que le sieur de Beaupré est l'autheur du procez, & de la mort de Iacques Leuesque, & de la fausse supposition de son pretendu testament de mort datté du 4. Aoust 1640.

LE cinquiesme Auril 1640. a esté fait l'establissement de la Chambre pour la recherche des faux-monnoyeurs; cela est constant.

Beaupré dit à la fin de la page 8. du Factum general des Officiers de Mortaing, qu'il estoit à Paris en Decembre 1639. & qu'il ne retourna en Normandie, qu'au mois d'Auril mil six cens quarante.

Beaupré s'enfuit de Paris aussi tost qu'il void que l'on ordonne la recherche des Faux-monnoyeurs.

On maintient que Beaupré se sentant coulpable de fausse monnoye, & ne sçachant pas quel ordre on tiendroit & quel train prendroit ceste recherche, il se retira, aymant mieux en apprendre des nouuelles de loing.

Beaucoup de personnes songent à leur conscience, voyant cette abolition generalle, & s'escriuent les vns aux autres pour aduiser ce qu'ils auoient à faire; d'autant que pour iouïr de l'abolition accordée par sa Majesté aux coulpables, il falloit nommer ses complices.

Est aduerty de songer à sortir d'affaires par ses complices.

La Menainuille est mise hors des prisons le 16. Iuin 1640. en ce temps là elle asseure Monsieur de Montauron de luy denoncer vne grande caballe de Normandie, de laquelle Monsieur de Beaupré Tresorier de France, & Monsieur de Bois Olliuier sont; & en effect le denonce.

Est denoncé par la Menainuille son mary & autres.

En ce temps Beaupré ayant receu ces aduis de beaucoup de ses complices, & voyant qu'il estoit impossible qu'il se peust sauuer de ceste recherche; proietta auec Guymarcheres Lieutenant du Preuost son cousin germain insigne concussionnaire, Bachelot grand & notable faussaire, & son frere Ferrieres Lieutenant general de Mortaing qui est pauure & incommodé en ses affaires; de faire pendre quelque miserable promptement & preuostalement, attendu que par l'establissement de la Chambre, tous Officiers auoient esté interdits, & penserent tous ensemble de supposer vn testament de mort, dans lequel ils mettroient telles personnes que bon leur sembleroit: Et ainsi Beaupré creust qu'il se rendroit necessaire au sieur de Montauron, duquel il auroit vne commission pour son cousin Guimarcheres, par le moyen duquel il pourroit picorer sur tout le monde; Et par cette consideration se mettroit non seulement a couuert, mais encores il en profiteroit

Complotte auec Guymarcheres & Bachelot, de faire pendre quelque miserable preuostalement, & de luy supposer vn testament de mort, afin d'accuser qui bon leur sembleroit, & de se rendre necessaire au sieur de Montauron.



ſon frere Ferrieres & ſon couſin Guymarcheres, qui ſont des miſerables affamez & qui font des concuſſiõs iournellement, pour vingt & trente mil liures.

Guymarcheres indicque Leueſque comme vn ſujet fort propre a leur deſſein.

A cette fin Iacques Leueſque autrement l'Anglois, par ce qu'il eſtoit d'Angletere, autrement de Partout, appellé le Fallot, le Sibilot, le Baron d'Iſope, qui eſtoit vn gueux mendiant de porte en porte, & vn fol inſenſé & hebeté, au veu & ſçeu de Guimarcheres, qui l'auoit veu fouëtter chez le Marquis de Breſſé quelque temps auparauant, pour les extrauagances qu'il commettoit iournellement : Eſt indiqué par Guymarcheres, comme vn ſubjet fort propre à leur deſſein; d'autant que n'ayant ny bien, ny parens, ny amis, ny raiſon pour ſe defendre, & ne ſçachant ny lire ny eſcrire, il ſeroit facile de luy ſuppoſer tout ce qu'on voudroit.

On le condamne iniuſtement à eſtre pendu le quatrieſme d'Aouſt 1640. & on luy ſuppoſe fauſſement vn teſtament de mort.

On l'arreſte le dix-huictieſme Iuillet 1640. & en quinze iours on luy fait & parfait ſon procez de tous points, on le condemne le 4. d'Aouſt à eſtre pendu, & appliqué à la queſtion pour la reuelation de ſes complices dit-on; Mais comme l'on ſçauoit que ce miſerable hebeté n'en auoit point, & que ce n'eſtoit que pour auoir pretexte de luy ſuppoſer vn teſtament de mort (auſſi que de tourmenter vn pauure innocent à la queſtion inutillement, cela faiſoit horreur à ſes aſſaſſins, & que d'ailleurs il euſt fallu que le queſtionnaire euſt eſté preſent, qui n'eſtoit pas de la caballe, & qui ſans doubte euſt eſté plus humain, moins cruel & moins meſchant que ces Iuges, & qui les euſt peu accuſer) on ne luy donne point la queſtion, & meſme on ne la luy preſente, qu'apres que l'on luy a ſuppoſé ce pretendu teſtament.

De crainte que la rencontre des dattes de l'eſtabliſſement de la Chambre, des aduis qu'il pouuoit auoir receus de ſes complices, & de la denonciation de la Menainuille ſon mary & autres, ne fiſſent deſcouurir la fourbe, il fait antidatter la denonciation de Iacob & la depoſition de Beſnier.

Et parce que Beaupré aprehenda deſlors, que la rencontre des dattes de l'eſtabliſſement de la Chambre pour la recherche des maluerſations commiſes au fait des monnoyes, qui eſtoit du 5. Auril 1640. l'Arreſt d'eſlargiſſement des priſons de la Menainuille, qui eſtoit du 16. Iuin, & la denonciation de Menainuille & autres qui eſtoit vers ce temps-là, ne deſcouuriſſent vn iour l'horrible cruauté qu'il auoit inuentée, & qu'il faiſoit commettre par Guimarcheres Preuoſt ſon couſin, & par Ferrieres ſon frere. Ils eſtimerent tous enſemble qu'ils ſe deuoient preparer toutes ſortes de deffences de bonne heure; Pour raiſon dequoy Beaupré fut d'aduis d'auoir vne denonciation & de l'antidatter, & par ce qu'vn ſeul acte de denonciation ſans aucune ſuite ne luy ſembloit pas aſſez fort, tant l'horreur de ſon crime luy donnoit deſia d'apprehenſion; il fut d'aduis encores d'appuyer cette denonciation de la depoſition d'vn teſmoin.

C'eſt pourquoy l'on rechercha le ſieur de Vezins, (dans la Parroiſſe duquel ledit Leueſque demeuroit) de leur trouuer quelque denonciateur, qui leur ayant mené Pierre Iacob à leur priere, Bachelot & Guimarcheres compoſerent vne denonciation à leur teſte, & l'antidatterẽt de pres de huict mois, l'ayant dattée du 7. Decembre 1639. au lieu qu'elle n'a eſté veritablement faite que le 23. Iuillet 1640. & parce qu'ils

auoient resolu d'auoir deux actes d'vn mesme iour, Guimarcheres enuoya querir par Bachelot le nommé Philippes Besnier, auquel ils firent signer par force vne deposition qu'ils auoient faite comme bon leur auoit semblé, laquelle ils antidatterent semblablement, supposant artificieusement par le discours de ladite deposition, aussi bien que par le datte qu'ils luy donnerent, qu'elle auoit esté faite le septiesme Decembre 1639.

Qu'il fait appuyer par d'autres circonstances pour le mesme effet.

Et afin d'appuyer tousiours ces faussetez; Dans le veu du decret, que Guimarcheres a datté du 20. Iuin, il fait mention de la denonciation de Pierre Iacob (ce qui n'est nullement ordinaire) & de la deposition de Besnier, qui est vne autre fausseté, ayant esté impossible d'auoir veu des actes le 20. Iuin 1640. qui n'ont esté faites que le 23. Iuillet ensuiuant. Et afin qu'il n'y eust rien de vray du tout, Guimarcheres a encores employé dans le procez verbal de perquisition faite chez Leuesque, le iour de sa capture, qui est du 18. Iuillet, la denonciation qui n'a esté faite que huit iours apres, taschãt tousiours d'appuyer par la multiplicité de ces actes leur premiere fausseté, qui a esté le fondemẽt de toutes les autres, & qui les a rendus plus hardis dans l'execution du dessein abominable qu'ils auoient conçeu, qui estoit de faire mourit vn innocent & en accuser plusieurs autres, pour sauuer vn coulpable.

Bachelot signe le moins qu'il luy est possible dans les informations, & embarassé plusieurs personnes, affin d'oster le soupçon de la faulseté.

Bachelot de son costé qui cherchoit ses precautions & qui seruoit de Greffier en ceste affaire, tascha de faire paroistre son nom le moins qu'il luy seroit possible, & bien qu'il escriuist toutes les depositions des tesmoins ausquelles il adioustoit tousiours quelque chose, neantmoins il n'a signé aucune information, & tantost il s'est seruy d'vn nommé le Breton, tantost d'vn nommé Iouault, tantost de Langelier & autres, afin que iamais on ne s'en peust prendre à luy, & qu'il eust pour garend, (des faussetez qu'il auoit luy mesmes commisses) plusieurs miserables qu'il surprenoit.

Bachelot fabrique le faux testament, qu'il fait & refait plusieurs fois comme il plaist à Beaupré, & en fin faire escrire le dernier par le nommé Vannier.

Et par ce que le testament supposé de Leuesque deuoit estre necessairement mis au iour, & que Bachelot ne se pouuoit dispenser de le signer, il l'a fait escrire par vn nommé le Vannier apres en auoir fabriqué la teneur, & non pas vne seulle fois seulement, mais apres l'auoir changé & corrigé plusieurs fois depuis la mort de Leuesque, selon qu'il a pleu au grand esprit de Monsieur de Beaupré, qui a esté la cause & le principe de toute cette affaire, dans laquelle il a principalement agy comme le principal interessé.

Beaupré ayant esté l'autheur de ce cruel dessein, il trauaille a en faire reüssir le fruit qu'il s'en estoit promis.

Et pour le Iustifier,

Pour cét effet.

Il fait escrire a Desbuttes, & dicte la teneur de la lettre. Marque de l'interest qu'il y prenoit.

1. Incontinent apres que Leuesque a esté pendu, Beaupré a fait escrire le Curé de Cresnay à Desbuttes, pour aduertir Launay-Graué, Tertre-Barré, Tertre-Ianson, & autres, de ce Testament, & luy a dicté le Formulaire de la Lettre qu'il deuoit escrire.

Va à S. Malo luy mesme le dixiesme Decembre & fait aduertir Launay Graué par Desbuttes. Marque de son impatience.

2. Beaupré s'ennuyant de n'auoir pas responce assez tost, & voyant que son dessein ne reussissoit pas comme il s'estoit promis, s'en va à S. Malo, sous pretexte d'vn mariage pour vn autre, & y estant le 10. Septembre 1640. enuoye Desbuttes à Launay-Graué, qui n'estoit arriué de Nantes audit S. Malo que le iour precedent, pour l'aduertir de ce Testament, & luy faire peur d'vn grand Partisan de Paris, & luy proposer que s'il vouloit songer à quelque accommodement, que l'on ietteroit tout au feu.

Retourne à S. Malo, veut composer de la supposition faicte à Tertre-Barré. Marque qu'il en estoit le maistre.

3. Le 6. Octobre ensuiuant Beaupré retourne à S. Malo, & fait enuoyer Ieanne Boulaye chez Tertre-Barré, au moins chez son frere nommé Metrie (par ce que Tertre-Barré estoit lors à Paris,) & luy fait dire; Que s'il vouloit accommoder l'affaire de son frere, qu'il y auoit vn Baron Normand chez la femme de Desbuttes qui en auoit tout pouuoir; Le frere de Tertre-Barré en parle à sa femme, & consulte le Lieutenant General & le Lieutenant Particulier de S. Malo, de ce qu'il auoit à faire, & comment il s'y deuoit comporter, & ce iour mesme 6. iour d'Octobre, escrit à Sadoc à Paris ces nouuelles de ce Baron Normand qui estoit venu à S. Malo pour tirer Tertre-Barré de ce pretendu Testament.

Dit qu'il tirera plus de cinquante mil liures de cette affaire, cause finalle de la mort de Leuesque. Marque des grandes esperances qu'il en auoit conceuës dans son imagination.

4 Le mesme voyage Beaupré se vante qu'il tirera plus de cinquante mil liures de cette affaire.

Va trouuer chez le Curé de Cresnay, le fils de Tertre Barré & son nepueu qui ne le demandoient pas & qui cherchoient Guymarcheres. Marque que c'estoit plus son affaire que celle de Guimarcheres.

5. Le 11. d'Octobre Beaupré ayant appris que le fils de Tertre-Barré & son Neueu, Baronnie Crosnier (Porteurs d'vne lettre de Desbuttes dattée dés le mois de Septembre precedant & addressante au sieur de la Tourie Pere de Desbuttes) estoient chez le Curé de Cresnay, & qu'ils desiroient parler au sieur de la Guimarcheres pour le fait de ce Testament, ledit Beaupré les va trouuer, & leur dit; Qu'il n'auoit pas iugé à propos qu'ils vissent le sieur de la Guimarcheres; Et croyant estre plus habille homme que son cousin ledit Guimarcheres, il tasche de les faire tomber dans le piege qui leur auoit tendu & preparé.

Loiseau vallet de Beaupré voit Monsieur de Montauron. Qui auoit donné cette charge à Loiseau sinon son maistre?

6 Loiseau valet de Beaupré faux-monnoyeur comme luy, & contre lequel il y à decret de prise de corps comme contre Beaupré, s'entremet de cette affaire, & voit Monsieur de Montauron plusieurs fois.

Veut faire prendre Launay Graué n'est-ce pas vne acte de partie.

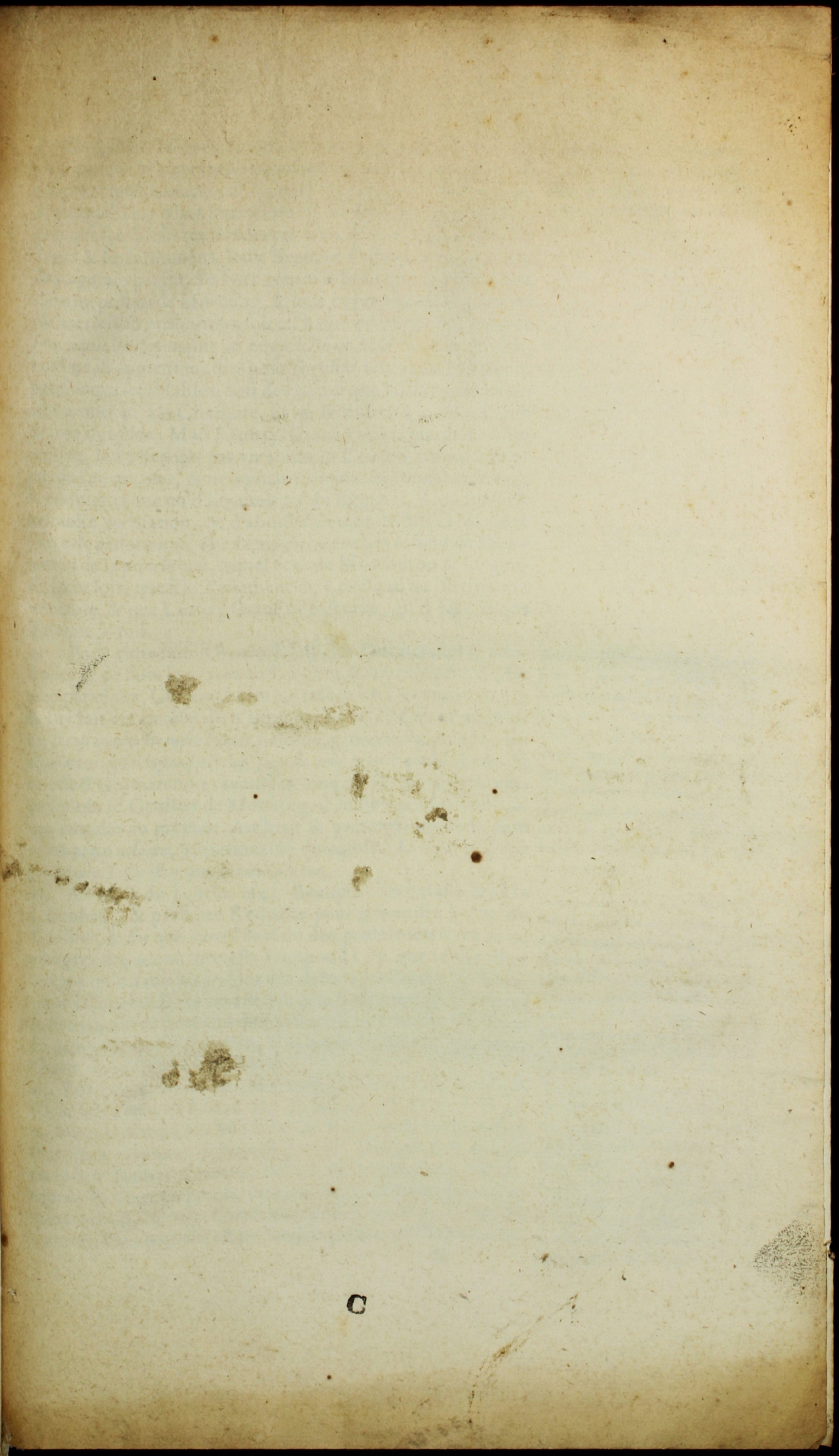
7. Loiseau veut faire prendre à Paris Launay-Graué, & va auec du Change le luy faire recognoistre.

Ny Beaupré ny Loiseau, ne sont point poursuiuis par le sieur de Montauron. N'est ce pas la premiere recompense de cette supposition de testament.

8. Monsieur de Montauron surpris, ou au moins ses Agens, des artifices de Beaupré, ne fait faire aucunes poursuittes en consequence des denonciations qu'il auoit entre ses mains, ny contre ledit Beaupré, ny contre Loiseau son valet, esperant tousiours qu'il luy deuoit reuenir des sommes immenses d'argent de cette affaire, par le moyen dudit Beaupré.

Beaupré voyant par l'interdiction des Officiers de Mortaing, son dessein eschoüé, accuse Launay Graué de l'euasion des prisonniers, & par ce moyen donne le change

9. Beaupré voyant que Launay Graué trauailloit à l'esclaircissement de la verité & à sa iustification, & que par Arrest du 6. Octobre Monsieur Duduyt auoit esté commis pour instruire l'accusation qui auoit esté formée contre luy par la supposition de ce Testament, auec deffences de passer outre aux Officiers



C

de Mortaing, (lesquels vouloient faire le procez à la femme de Leuesque & autres prisonniers, pour fortifier & couurir leur premiere meschanceté par d'autres supositions de Testamens) & ainsi qu'il luy estoit impossible de rendre Launay coupable, puis que ses faussaires ordinaires n'en deuoient plus estre les Iuges & les instrumens, ledit Beaupré s'aduisa d'vn nouueau stratageme; qui fut, de faire courre le bruit que la peste estoit dans les prisons de Mortaing, & sous ce pretexte il fait mettre de hors lesdits prisonniers, soit en haine de ce que la Chambre leur auoit lié les mains & empesché de leur faire le procez, comme ils auoient medité pour fortifier leur faux Testament par d'autres semblables; Soit de crainte qne lesdits prisonniers estans amenez à la Chambre, ils ne seruissent à la conuiction de leur injustice : Mais Launay-Graué s'estant plaint de cette euasion, ledit Beaupré par vn nouueau Conseil, trouua à propos de l'en accuser, & ne pouuant trouuer de fondement dans le premier crime qu'il luy auoit voulu supposer, il luy fait vne nouuelle accusation, & d'abord fait tant de bruict de cette fuitte de prisonniers; Qu'il empesche encore le sieur de Montauron de le poursuiure, lequel sieur de Montauron & ses gens disoient lors, que si le Testament de Leuesque ne se trouuoit veritable, & que Launay Graué ne fust taxé, qu'il falloit que Beaupré le fust.

à Messieurs de la Chambre, à Launay Graué, & au sieur de Montaurō. Cette ruse est elle d'vn homme innocent & sans interest?

10. Pour cette raison Beaupré sollicite Guimarcheres d'instruire & de faire le procez au Geollier, & luy reproche d'estre trop paresseux, Guimarcheres luy rescrit en Decembre 1640. & luy fait des excuses de n'auoir pas trauaillé dans cette affaire, *si tost comme Beaupre l'auoit souhaitté, & luy mande, que les recommandations qu'il luy en faict luy sont de tres-grande consideration.* Et en effect Guimarcheres ayant fait cinq ou six iours apres emprisonner le Geollier de Mortaing, il en donne aduis à Beaupré comme au premier Autheur & principal interessé dans toute cette affaire, & mesmes luy demande, *La voye qu'il doit tenir contre le Geollier pour le faire pendre.*

Beaupré sollicite Guimarchere de faire le procez au Geollier, & pourquoy se mesle-il de ceste affaire auec tant d'empressement & de challeur? Et pourquoy Guimarcheres luy fait il des excuses, & luy demande il conseil, sinon que Beaupré estoit l'autheur de ceste fourbe, qu'il en recognoissoit l'importance & sçauoit mieux les moyens de la conduire à bout que Guimarcheres.

11. Au mois de Feurier 1641. Beaupré s'embarasse icy à la Chambre, & presente Requeste pour respondre à vne du Geollier, & dit que dans l'euasion des prisonniers il n'a & ne peut prendre aucun interest; Il respond à ce que le Geollier allegue qu'il a mis les prisonniers dehors par l'ordre du Lieutenant General; Il maintient que cela n'est point, qu'il ne peut laisser attaquer l'honneur de son frere sans le deffendre; Et en fin demande que son procez, & celuy de Fortier & de Launay Graué, soient iugez separement.

Beaupré dit qu'il n'a point d'interest dās l'euasiōn des prisonniers & demāde que son procez & celuy de Fortier soient iugez separément, ainsi il se voit que le discours que Beaupré tient à la Chambre, est cōtraire aux lettres qu'il escrit à Guimarcheres. & que la disionctiō qu'il demandoit, n'estoit que pour obscurcir la verité.

12. En suitte de toutes ces entremises & de ces solicitatiōs, la Chambre ayant ordonné par Arrest du 27. Feurier 1641. qu'il seroit informé par Monsieur de Villayer de certains faits extraicts & resultans de tout le procez, Beaupré fait donner par le sieur Ioubert Commis du sieur de Montauron, à Monsieur de Villayer en partāt, vn memoire artificieux, pour conuaincre dit-il, Launay-Graué, tant de son crime que de ses impostures, dans lequel il est tres-remarquable qu'il indique Ba-

Beaupré fait donner par Ioubert à Mr de Villahier, vn memoire cōtre Launay Graué, dans lequel il veut faire passer Bachelot & Guimarcheres pour des personnes de haute integrité: si Mr de Villahier eust esté capable de se laisser preuenir, ou de se laisser surprendre : les faussaires, les assassins & les concussionnaires ne triompheroiēt-ils

pas de leur crime, & l'innocence de Launay Graué, la verité & la iustice ne seroient-elles pas confonduës.

chelot & Guimarcheres audit sieur de Villayer, pour deux personnes d'vne integrité merueilleuse, & à la foy desquels il se peut certainement confier.

Beaupré escrit à Ferrieres & à Guimarcheres, qu'ils taschēt d'auoir vne attestation de la sagesse de Leuesque: cette precaution ne marque-elle pas infailliblement, que Leuesque estoit fol, & qu'ils le sçauoient bien? La verité est simple & sans artifice, & n'a pas besoin d'vne attestation mendiée pour se faire recognoistre.

13. Aussi tost que Monsieur de Villayer est party, Beaupré escrit à Ferrieres & à Guimarcheres, qu'ils taschent d'auoir vne attestation des Parroissiens de Vezins, comme Leuesque n'estoit point fol, & qu'ils ne manquent d'aller au deuant dudit sieur de Villayer, & luy presenter d'abord cette attestation. C'est pour cela qu'on a encore recherché le sieur de Vezins Seigneur de la Parroisse, auquel on a enuoyé vne attestation toute dressée pour faire signer aux Parroissiens de Vezins ses vassaux, portant qu'ils n'auoient veu faire aucune folie de corps ny d'esprit audit Leuesque; Ce que neantmoins lesdits Parroissiens de Vezins n'ont voulu faire, qui est vne preuue certaine que Leuesque estoit fol. Car autrement, pourquoy eussent-ils fait difficulté de signer ladite attestation, & pourquoy en eussent ils refusé leur Seigneur.

Beaupré fait prier par Ferrieres & Guimarcheres le sieur de Vezins, de dire qu'il auoit sollicité Leuesque de faire de la fausse monnoye pour luy; l'inciuilite de cette priere, & le soin si extraordinaire, marquent auec certitude la fausseté du testament de Leuesque, & la part que Beaupré y auoit par son inquietude.

14. En ce temps-là Beaupré escrit encores aux mesmes Ferrieres & Guimarcheres (pour faire croire le Testament de Leuesque veritable) que M[r] de Vezins aduoüast qu'il auoit prié Leuesque de trauailler en fausse monnoye pour luy, mais que c'estoit pour voir ce que diroit ledit Leuesque: C'est pour cette raison que Ferrieres & Guimarcheres recherchent encores le sieur de Vezins, luy parlent en secret, luy monstrent cette lettre de Beaupré, & le conjurent de dire qu'il auoit prié Leuesque de faire de la fausse monnoye pour luy, mais que c'estoit seulement pour apprendre si ledit Leuesque se messoit de ce mestier-là, & comme ledit sieur de Vezins ne veut pas consentir à vne priere si inciuile, ils taschent de luy persuader qu'il ne luy en peut arriuer aucun mal.

Ferrieres estant arresté fait escrire à Beaupré qu'il n'estoit pas raisonnable que sa vie, son bien & son honneur fussent en compromis pour luy;. Et biē Beaupré la plainte de vostre frere vous condemne-elle pas? Estes vous innocent de

15. Aussi-tost que Monsieur de Villayer eut decretté contre Beaupré, Ferrieres, Guimarcheres & Bachelot, & que Ferrieres & Bachelot furent arrestez, ledit Ferrieres fait escrire vne lettre à son frere Beaupré, *Qu'il n'est pas raisonnable que sa vie, son bien & son honneur soient en compromis pour luy.*

l'auoir mis dans l'estat où il est?

Beaupré donne ordre de faire fuir & cacher le denonciateur. N'auiez vous pas peur qu'il denōçiast le coulpable, apres que vous auiez fait denoncer l'innocent?

16. Ce fut lors que Beaupré donna ordre que l'on fist fuyr & cacher Iacob denonciateur & son Pere, de crainte que Monsieur de Villayer arriuant dans le pays ne les interrogeast, & ne descouurist de leur simplicité, la verité de cét antidatte.

Beaupré se met prisonnier pour sauuer son frere & pour se sauuer luy mesmes, croyant que le denonciateur ne se trouueroit iamais. N'est-ce pas la l'effect de la plainte de Ferrieres & de la soustraction du denonciateur: n'auez-vous pas eu peur de la perte de vostre frere, & la fuite de Iacob ne vous a elle pas fait reuenir?

12. Beaupré voyant son frere Ferrieres & Bachelot prisonniers, qui sçauoient le secret de toute la fausseté, & que sa coustumace & celles de Guimarcheres faisoit indubitablement la condamnation de sondit Frere & dudit Bachelot, lesquels par consequent alloient descouurir toute la faussete, croyant aussi que iamais Iacob denonciateur & son Pere ne se trouueroient; Se resoult de se venir mettre prisonnier, & y fait consentir auec beaucoup de difficulté Guimarcheres.

18. Auſſi-toſt que Beaupré eſt dans la Conciergerie, il ſema pluſieurs Factums tous pleins de menſonges & calomnies, & par des appellations qu'il interjette de la procedure de Monſieur de Villayer Commiſſaire, qu'il fait plaider ſous differens noms, par quatre ou cinq Aduocats & autant d'Audiances, eſpere faire caſſer toute l'inſtruction qui auoit eſté faite par ledit ſieur de Villayer, & triompher impunement du crime le plus enorme qui ait iamais paru aux yeux de la Iuſtice, Mais ny les artifices de ſes Aduocats, ny les ſolicitations de toutes les caballes de Paris, n'ayant peu ſurprendre l'integrité & la Religion de Meſſieurs les Commiſſaires, tout ce qui auoit eſté fait par Monſieur de Villayer ſe trouua ſi legitime & ſi Iuridique, apres auoir eſté tant de fois examiné, que touſiours les Officiers de Mortaing ont eſté deboutez de leurs appellations & la procedure confirmée.

Beaupré qui eſperoit plus en ſon eſprit qu'en ſon innocence, en ſes ſolicitations qu'on la iuſtice, en ſes mẽſonges & au vray ſemblable qu'ẽ la verité meſmes. Taſche par artifices, par cabales, par Factums, par impoſtures & par appellations, de ruiner l'inſtruction faite par Mr de Villahier? n'eſt-il pas conſtãt Beaupré, que vous craigniez plus les teſmoins que le Commiſſaire, plus ſa cognoiſſance que ſa conſciẽce, & en quoy vous bleſſoit ſa procedure? Puiſque vos deffences qui dependent de voſtre interrogatoire & de la confrontation des teſmoins vous eſtoient toutes entieres.

19. Ce moyen n'ayant pas reuſſi, Beaupré s'aduiſe de propoſer vn Cahier de recuſations impertinentes contre Monſieur de Villayer, dont de 60. articles, quatre ou cinq faits ayant eſté receus, & ordonné que les recuſans en feroient la preuue dans trois iours, & puis dans huict iours, Enfin apres tous ces delais extraordinaires, leſdits Officiers ont eſté deboutez & condamnez en quatre ou cinq amandes.

Beaupré recuſe Mr le Commiſſaire, & s'en prend à luy n'ayant peu trouuer à redire à ce qu'il auoit fait, mais inutilement, puis que tous les delais imaginables ont fait cognoiſtre à vos Iuges que toutes vos recuſations, Mr de Beaupré, eſtoient des fuites affectées, & c'eſt vous accuſer que de vous excuſer de ceſte ſorte.

20. Beaupré ſe voyant reduit aux termes de ſe deffendre par les voyes de la Iuſtice. ſe trouue bien empeſché que dire dans vne ſi meſchante cauſe, ou le ſang d'vn Innocent qu'il a fait pendre, crie vengeance contre luy, & ou il voit des Iuges plains d'eſprit & de probité, & par conſequent incapables d'eſtre trompez ny corrompus.

Beaupré eſt reduit pour toute deffence, à dire qu'il eſt incroyable qu'il aye commis vn ſi grand crime qu'eſt celuy dont on l'accuſe, & qu'en fin il ne peut eſtre l'autheur du procez et de la mort de Leueſque, puis qu'il eſt commencé dès le mois de Decembre 1639. et qu'il n'eſt accuſé qu'en Iuin 1640. Ceux qui vous cognoiſtront Beaupré et qui ſçauront l'hiſtoire de voſtre race, qui eſt toute monſtrueuſe de crimes, ne douteront pas que vous ne ſoyez capable et coulpable de tout ce qu'on vous accuſe, et pour dire que voſtre crime eſt prouué: il ſuffit d'en iuger par voſtre ſeulle deffence, le procez de Leueſque eſt poſterieur à voſtre fuite de Paris, et à voſtre accuſation,. Et la denonciation, et la depoſition de Beſnier, que vous dites eſtre du 7. Decembre 1639. ne ſont que du 23. Iuillet 1640.

Il met toute ſa deffence à vn ſeul point, & ſe pretend Innocent par la raiſon ſeule qu'il eſt infiniment coupable, & veut tirer de l'enormité de ſon crime ſa iuſtification. Par ce qu'il dit qu'il eſt inconceuable qu'vne ſi horrible penſée luy ſoit tombée dans l'eſprit; Et pour faire paſſer Launay Graué pour vn calomniateur, qui l'accuſe d'auoir fait pendre Leueſque & de luy auoir ſuppoſé vn teſtament, afin d'empeſcher la pourſuitte que le ſieur de Montauron pouuoit faire contre luy, en conſequence de la denonciation de Menainuille & ſa femme, & autres; Il dreſſe vn memoire par lequel, pour raiſon d'impoſſibilité, il rapporte que Menainuille (dans les termes meſmes de l'accuſation que luy fait Launay Graué) ne le pourroit auoir denoncé qu'au mois de Iuin 1640. & que le

procez de Leuesque estoit commencé dés le 7. de Decembre 1639. & par consequent qu'il ne peut auoir donné lieu ny estre cause du procez de Leuesque.

Certainement cette deffence est infaillible, s'il est vray que le procez de Leuesque ait esté commencé dés le mois de Decembre 1639. & Beaupré n'en peut-estre l'autheur, & est Innocent. Mais aussi s'il se trouue que la denonciation de Iacob & la deposition de Besnier soient anti-dattées; Il est sans doute par la mesme raison concluant, que Beaupré est infailliblement le principe de toute cette conspiration.

De ce fait la preuue est si constante au procez, qu'il est impossible d'en douter, à present que Iacob Pere, & Iacob denonciateur ont esté pris chez le beaufrere de Beaupré, apres auoir esté cachez chez deux de ses Neueux, & deux de ses beaux freres, & il faut aduouër que Dieu permet visiblement l'esclaircissement de la verité, à la confusion de toutes les impostures de Beaupré, qui n'a pas seulement eu l'audace de se dire homme de bien & de maintenir qu'il n'estoit point faux-monnoyeur, quoy qu'il soit prouué par plusieurs tesmoins, Mais qui a entrepris de charger de tous ces crimes Launay-Graué, en luy supposant le testament de Leuesque qui est la premiere fausse accusation qu'il luy a faite.

En second lieu, Beaupré a maintenu qu'il n'auoit iamais esté denoncé par Menainuille ny sa femme ; dont toute la Chambre sçait le contraire, & ce qui est horrible, il a imputé contre le sens commun à Launay-Graué, d'auoir corrompu Menainuille pour le denoncer, qui est la seconde accusation.

La 3. calomnie de Beaupré est plainement iustifiée dans l'euasion des prisonniers de Mortaing, dont il a voulu rendre coupable Launay-Graué, quoy que ce soit ledit Beaupré & les Officiers de Mortaing, qui les ont mis dehors eux mesmes.

La 4. Est insigne, en ce que Beaupré a publié par tout, que Launay Graué auoit fait noyer Iacob le denonciateur, & cependant il a esté pris, caché chez le sieur de la Duquerie son beaufrere.

La 5. Accusation que Beaupré a faite contre Launay Graué est portée par ce grand Factum des Officiers de Mortaing, (& dans lequel il ny a pas vne seule parole veritable) ayant dans la page 6. voulu faire croire, que son frere le Chantre auoit esté empoisonné, Mais il est public qu'il mourut d'yurognerie & apres auoir trop beu de vin d'Espagne, n'estant accoustumé qu'à boire du cidre en Normandie.

La 6. est de pareille nature ayant mis faussement en auant, que Launay Graué auoit fait empoisonner les Prud'hommes, quoy qu'il eust certitude qu'ils estoient morts de la peste.

La 7. accusation que Beaupré a inuentée est que Launay-Graué a corrompu trois cens tesmoins pour deposer contre luy, qui est vne allegation si extrauagante & si ridicule, qu'elle ne merite aucune responce.

Et la 8. est que Launay-Graué à voulu faire assassiner Beau-

pré, ſous pretexte de le vouloir faire arreſter priſonnier, & par ce que ſes calomnies ſont infinies, Launay-Graué ſe contente de faire remarquer, que Beaupré l'a accuſé d'auoir fait pour cinquante-deux mil eſcus de Reaux, d'auoir fait euader les priſonniers de Mortaing, d'auoir corrompu Menainuille pour l'accuſer fauſſement, d'auoir noyé Iacob le denonciateur, d'auoir empoiſonné le Chantre de Mortaing, d'auoir empoiſonné les Prud'hommes & leur mere, d'auoir voulu faire aſſaſſiner Beaupré, & d'auoir ſuborné trois cens teſmoins.

Et eſt fort notable qu'il ny a pas eu vn ſeul teſmoin, que Beaupré n'aye fait voir par perſonnes enuoyez de ſa part, pour les obliger à ſe deſdire, ou s'expliquer, de s'enfuir, ou ſouffrir des reproches, ou de rendre leurs depoſitions ſingulieres; Ce qu'il a practiqué par ſollicitations, menaces, intimidations & autres mauuais artifices, & cela ſi publiquement que Launay-Graué a eſté obligé d'en faire pluſieurs plainctes, leſquelles il euſt verifiez ſi la Chambre luy euſt permis d'en informer; Et la preuue qui eſt au procez des ſubornations que l'on a voulu faire de Menainuille, du Curé de Creſnay, & du ſieur de Vezins, teſmoignent aſſez de quel air & de quel eſprit Beaupré s'eſt deffendu.

Par toutes ces remarques & autres infinies qui ſont au procez, que Meſſieurs les Commiſſaires ſont tres-humblement ſuppliez de conſiderer, Launay Graué eſpere qu'il y a preuue certaine & inuincible; Que Beaupré eſt vn faux-monnoyeur, & vn inſigne calomniateur, & qu'il a fait pendre Leueſque par ſon frere Ferrieres, & par ſon couſin Guimarcheres, & qu'il a ſuppoſé fauſſement le pretendu Teſtament de mort du quatrieſme Aouſt 1640.

Par toutes ces raiſons, il ſe voit que la verité, l'innocence & la iuſtice ſont du coſté de Launay Graué, & du voſtre Beaupré, les menſonges, les artifices, la fauſſe monnoye, les fauſſetez, les calomnies, & les aſſaſsins: Quel parti penſez vous que prennent les gens de bien?

